



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Dixième session  
7 - 11 novembre 2005

C-10/DEC.10  
10 novembre 2005  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE EN PROROGATION DES DÉLAIS INTERMÉDIAIRES DE LA DESTRUCTION DE SES STOCKS D'ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

**La Conférence des États parties,**

**Rappelant** que, en vertu du paragraphe 2 de l'Article premier de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), chaque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur conformément aux dispositions de la Convention,

**Rappelant également** que, selon le paragraphe 6 de l'Article IV de la Convention, chaque État partie détruit toutes les armes chimiques visées dans le paragraphe 1 de cet article, conformément à l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification"),

**Rappelant en outre** qu'à sa neuvième session, elle a accordé, en principe, à la Jamahiriya arabe libyenne des prorogations des délais intermédiaires des phases 1, 2 et 3 pour la destruction de 1 %, 20 % et 45 % respectivement de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, et a autorisé le Conseil exécutif ("le Conseil") à fixer des dates précises pour ces délais (C-9/DEC.7 du 30 novembre 2004),

**Considérant** que, à sa quarantième session, et sur la base des renseignements présentés par la Jamahiriya arabe libyenne (EC-40/NAT.1 du 19 janvier 2005), le Conseil a fixé les dates ci-après pour les délais intermédiaires dudit État partie : phase 1 (1 %), à achever d'ici la fin de mars 2006; phase 2 (20 %), à achever d'ici la fin de mai 2006 et phase 3 (45 %) à achever d'ici la fin de juillet 2006 (EC-40/DEC.2 du 16 mars 2005),

**Notant parallèlement** que la Jamahiriya arabe libyenne a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de respecter les délais intermédiaires susmentionnés qui ont été fixés par le Conseil pour la destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1,

**Considérant** que, conformément au paragraphe 22 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, si un État partie estime qu'il ne parviendra pas à assurer la destruction du pourcentage requis d'armes chimiques de la catégorie 1 dans le délai fixé pour l'une des phases de destruction intermédiaires, il peut demander au Conseil de recommander à la



Conférence des États parties ("la Conférence") d'accorder à l'État partie considéré une prorogation dudit délai,

**Affirmant** qu'une décision de prorogation par la Conférence d'un délai intermédiaire, en réponse à une demande d'un État partie, ne modifie en rien l'obligation dans laquelle se trouve l'État partie de détruire toutes ses armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention; et qu'une telle décision n'affecte en rien les autres obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention, notamment l'obligation de formuler toute demande en prorogation du délai pour l'achèvement de la destruction de toutes les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard neuf ans après l'entrée en vigueur de la Convention,

**Se félicitant** de l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, comme en attestent la destruction complète de tous ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 3, ainsi que du matériel spécialisé et des caractéristiques dans ses installations déclarées de fabrication d'armes chimiques, et le début de la destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 2, sous vérification complète par le Secrétariat technique,

**Ayant examiné** la demande présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en prorogation des délais intermédiaires de la destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, conformément au paragraphe 22 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification (EC-M-25/NAT.1 du 13 octobre 2005),

**Notant** la recommandation que le Conseil a faite sur ce sujet à sa vingt-cinquième réunion (EC-M-25/DEC.2 du 9 novembre 2005),

**Accorde**, en principe, à la Jamahiriya arabe libyenne d'autres prorogations des délais intermédiaires des phases 1, 2 et 3 pour la destruction de 1 %, 20 % et 45 % respectivement de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, étant entendu que :

- a) ces prorogations ne modifient en rien l'obligation dans laquelle se trouve la Jamahiriya arabe libyenne de détruire toutes ses armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
- b) la Jamahiriya arabe libyenne présentera au Conseil, dès que possible, mais au plus tard le 31 mars 2006, une mise à jour des renseignements détaillés qu'elle a communiqués au Conseil dans le document EC-40/NAT.1 concernant les plans de destruction de ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1, notamment des propositions de dates précises pour chacun des délais intermédiaires ci-dessus;
- c) la Jamahiriya arabe libyenne informera le Conseil, à une session ordinaire sur deux, avec documents à l'appui, de l'avancement de ses plans pour s'acquitter de cette obligation en matière de destruction;
- d) le Directeur général rendra régulièrement compte au Conseil des progrès réalisés par la Jamahiriya arabe libyenne dans la destruction de ses armes chimiques conformément aux obligations que celle-ci a contractées en vertu de la Convention;

- e) le Président du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et en coopération avec le Directeur général, rendra régulièrement compte au Conseil de ces questions;
- f) la Conférence autorisera le Conseil à fixer des dates précises pour les délais de la destruction de 1 %, 20 % et 45 %, afin d'une part, que le Conseil prenne une décision à sa prochaine session ordinaire qui suivra la communication des renseignements détaillés par la Jamahiriya arabe libyenne, en application de l'alinéa *b* ci-dessus et d'autre part, que son Président rende compte à la onzième session de la Conférence des mesures que le Conseil aura prises.

--- 0 ---